

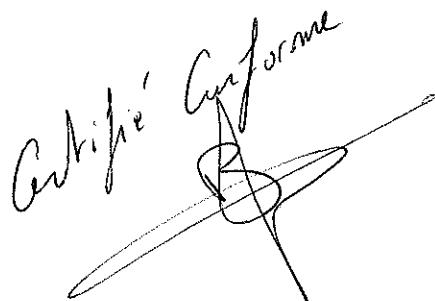
# **PKF Arsilon**

## **Commissariat aux Comptes**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 7 905 826 €**

**Siège social : 3, rue d'Héliopolis  
75017 PARIS**

**811 599 406 R.C.S. PARIS**



## **STATUTS**

*Statuts mis à jour par l'Assemblée  
Générale du 22 novembre 2024*

## **Article 1 - Forme**

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

## **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**PKF Arsilon Commissariat aux Comptes.**

La Société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

## **Article 3 - Objet social**

La Société a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.
- ✓ Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- ✓ Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle de la Haute Autorité de l'Audit.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**3, rue d'Héliopolis  
75017 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société. Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

## **Article 6 - Qualité requise pour être associé - Conséquences de la perte de cette qualité - Exclusion**

### **6.1 Qualité requise pour être associé de la Société**

Nul ne peut devenir ou demeurer titulaire d'une ou de plusieurs action(s) de la Société s'il n'a pas la qualité d'Associé Arsilon. Par « Associé Arsilon », il faut entendre toute personne morale du Groupe Arsilon détenue directement ou indirectement par la Société PKF Arsilon Holding, ou toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein :

- ⇒ de la Société Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding ou
- ⇒ de la Société PKF Arsilon, PKF Arsilon CAC, ou
- ⇒ d'une autre société détenue directement ou indirectement par Arsilon Professional Services ou PKF Arsilon Holding,

Par exception, les qualités requises pour être détenteur de titres financiers de la Société telles que visées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert des titres de la Société en conséquence de la réalisation d'un nantissement sur lesdits titres.

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent. Il s'assure également que la part du capital social et des droits de vote détenus par les associés commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes respectent les quotités légales prévues par la loi.

Toutefois, le Président peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer associé, avec l'accord de l'associé concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus sous réserve du respect des quotités légales visées ci-dessus au second alinéa.

### **6.2 Conséquences de la perte de la qualité requise pour être associé de la Société**

L'associé qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'associé. Il en est de même si, dans le cas visé au dernier alinéa du 6.1, le Président décidait de ne plus autoriser à demeurer associé celui qui ne remplirait pas la condition prévue au 6.1.

L'associé qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'associé et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'associé, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

En conséquence, l'associé considéré est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à une ou plusieurs personnes, associé (s) de la Société, qui lui sera(ont) désignée(s) par le Président.

Le prix de rachat des actions de l'associé considéré sera toujours égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'associé tenu de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société aura droit au dividende mis en distribution au titre d'un exercice par l'organe social ayant décidé ce dividende s'il était associé au moment de cette décision et qu'il n'aurait pas encore perçu.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'associé considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa du 6.1. Le paiement du montant correspondant aux dividendes revenant à l'associé tenu de céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société devra être effectué dans les délais fixés par l'organe social ayant décidé la mise en paiement.

Le transfert est régularisé d'office au nom du/des acquéreur(s) des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un mandataire désigné par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé tenu de céder la totalité de ses actions.

Avis est notifié audit associé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

### **6.3 Exclusion d'un associé**

6.3.1 Tout associé peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Président. L'exclusion est décidée à la majorité des associés présents et représentés. L'associé exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société pour céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Président, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

6.3.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise en application de l'article 6.3.1 ci-dessus si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des associés, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### **6.4 Stipulations communes**

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

## **Article 7 - Apports - Capital social**

Il a été fait apport à la Société d'un montant en capital de 3 000 € correspondant à la souscription de 250 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Société Générale, dépositaire des fonds, à la constitution de la société.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale en date du 22 décembre 2015, le capital social a été réduit à 2 250 € par réduction de la valeur nominale des 250 actions puis augmenté à 1 901 259 € par voir d'apports partiels d'actifs et création de 211 001 actions, portant le nombre d'actions à 211 251.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023 et des décisions du Président en date du 30 juin 2023, il a été procédé à une augmentation du capital en numéraire d'un montant de 14 999 994 € par émission de 1 666 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 9 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 octobre 2023, le capital a été réduit de 8 995 427 € par réduction de la valeur nominale des 1 877 917 actions pour être ramené à 7 905 826 €.

Le capital social est fixé à **SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS (7 905 826 €)**.

Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT DIX-SEPT (1 877 917) actions de même catégorie, intégralement libérées.

#### **Article 8 - Forme des actions - Location d'actions - Liste des associés - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La location des actions est interdite.

Le capital social de la Société et les droits de vote doivent être détenus par des associés commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes selon les quotités prévues par la loi.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et/ou droits de vote au profit des associés commissaires aux comptes ou des associés régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Toutes les transmissions d'actions réalisées en application du présent article 11 se réaliseront à leur valeur nominale.

Les actions seront transférées librement.

### **Article 12 - Cessation d'activité d'un associé commissaire aux comptes**

L'associé qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé, commissaire aux comptes, copropriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la Société par un associé, commissaire aux comptes, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1) Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## 2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **Article 15 - Président**

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés. Le Président doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **15.1 - Nomination – Rémunération - Révocation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés, pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si le Président est rémunéré, sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés. En outre, il a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par décision de la collectivité des associés, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ; en cas de décès ou démission du Président, la collectivité des associés désigne un nouveau Président.

### **15.2 - Pouvoirs du Président**

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 15 bis - Directeur Général**

#### **15 bis.1 - Nomination – Rémunération - Révocation**

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par décision des associés.

Le directeur général est une personne physique commissaire aux comptes, choisie parmi les associés Arsilon, nommée avec ou sans limitation de durée. Il est révocable par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans indemnité ni préavis.

Le directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La fonction du directeur général prend fin de plein droit lors de la première décision d'associés prise dans l'année ou il atteint 75 (soixante-quinze) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés. Le directeur général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

#### **15 bis.2 - Pouvoirs du Directeur Général**

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que ceux du président.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **Article 16 - Exercice des droits des délégués du Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

### **Article 17 - Compétence des associés**

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président et du Directeur Général,

- nomination, renouvellement et révocation du/des commissaire(s) aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs de la Société,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- exclusion d'associés,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- toutes décisions qui lui seraient soumises par le Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### 17.1 Majorité

A chaque action est attaché un droit de vote.

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires concernant :
  - . l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - . la qualité requise pour être associé et les conséquences de la perte de cette qualité,
  - . la possibilité d'exclure un associé,
  - . l'agrément pour les cessions d'actions,
  - . les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associé,
- augmentation des engagements des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

#### 17.2 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, soit du (des) commissaire(s) aux comptes, ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **(A) ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les associés.

Dans les conditions prévues par le Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en cas d'urgence.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de toute assemblée générale, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président à l'adresse du siège social par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception. Le Président en accuse la réception dans les huit jours par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, les associés élisent, parmi eux, le Président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

#### **(B) TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE**

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, les associés élisent, parmi eux, le Président.

Le Président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

#### 17.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et en son absence par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés**

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> juillet** et finit le **30 juin** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

### **Article 20 - Inventaire - comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 22 - Paiement des dividendes - Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (les) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes sur décision du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 17 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **Article 25 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de direction ou de surveillance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.